



VEGA

Pour les masseurs-kinésithérapeutes, les aides sont fixées dans la convention du 10 mai 2007, parue au JO du 16 mai 2007 et dans l'avenant n°4 paru au JO du 19 septembre 2013 :

JO du 10 mai 2007

3.4.3. Aides à la télétransmission

a) Aide pérenne

Les masseurs-kinésithérapeutes reçoivent, à compter de la date d'entrée en vigueur de la convention, **une aide forfaitaire annuelle d'un montant de 300 euros.**

Cette aide est octroyée pour les FSE élaborées, émises par le masseur-kinésithérapeute et reçues par la caisse conformément aux spécifications SESAM-Vitale, lorsque la part d'activité télétransmise correspond au moins à 70 %. Concernant les masseurs-kinésithérapeutes dont le taux de télétransmission se situe entre 65 % et 70 %, la commission socioprofessionnelle départementale examinera les situations individuelles et, en fonction des motifs de non-atteinte du taux de 70 %, pourra décider à titre dérogatoire du versement de l'aide pérenne.

Le taux de télétransmission est égal au ratio entre le nombre d'actes télétransmis et le nombre d'actes total établi selon les données issues du système national informationnel de l'assurance maladie. Le calcul s'effectue sur la période du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année considérée ou, lorsque le professionnel a démarré la télétransmission au cours de l'année, à compter du premier jour du mois qui suit sa date de première feuille de soins électronique sécurisée.

La télétransmission d'une feuille de soins non sécurisée ne peut faire l'objet d'une aide à la télétransmission.

b) Aide à la maintenance

En contrepartie de l'obligation de maintenance, **une aide forfaitaire de 100 euros sera versée chaque année** à la condition d'avoir transmis au moins une feuille de soins électronique sécurisée au cours de l'année considérée.

c) Aide CPS

Les coûts relatifs à l'attribution de la carte de professionnel de santé sont pris en charge par les caisses pour la durée de la présente convention. Il en va de même pour les coûts relatifs à la carte dite de personnels d'établissements (CPE) attribuée à leur salarié, dans la limite d'une CPE par masseur-kinésithérapeute libéral conventionné.

d) Modalités de versement

Chaque aide est versée annuellement par les caisses d'assurance maladie, **au plus tard au mois de mars** de chaque année au titre de l'année civile précédente.

Chaque aide est versée par la caisse primaire d'assurance maladie du lieu d'installation du masseur kinésithérapeute, pour le compte de l'ensemble des régimes.

JO du 19 septembre 2013

En application des dispositions prévues à l'article 5.1 de l'avenant n° 3 à la convention nationale des masseurs-kinésithérapeutes, afin de fiabiliser et de rendre rapidement opérationnelle la télétransmission des pièces justificatives dématérialisées par le masseur-kinésithérapeute aux caisses d'assurance maladie, les parties conviennent d'organiser une phase d'expérimentation, préalablement à la mise en place de la solution cible de télétransmission des pièces justificatives dématérialisées (dénommée « solution SCOR »). ...

Dans le cadre de la généralisation de cette solution SCOR, décidée après accord des parties au vu d'un bilan de l'expérimentation présenté en Commission socioprofessionnelle nationale, **une aide financière annuelle forfaitaire de 90 euros** par masseur-kinésithérapeute utilisateur sera versée par l'assurance maladie.

Pour les infirmières, les aides sont fixées dans la convention du 18 juillet 2007 parue au JO du 25 juillet 2007 et dans l'avenant n°4 paru au JO du 19 mars 2014 :

JO du 25 juillet 2007

5.3.3. Aides à la télétransmission

a) Aide pérenne

Les infirmières et infirmiers reçoivent à compter de la date d'entrée en vigueur de la convention, **une aide forfaitaire annuelle d'un montant de 300 euros**.

Cette aide est octroyée pour les FSE élaborées, émises par l'infirmière ou l'infirmier et reçues par la caisse conformément aux spécifications SESAM-Vitale, lorsque la part d'activité télétransmise correspond au moins à 70 %. Concernant les infirmières et infirmiers dont le taux de télétransmission se situe entre 65 % et 70 %, la commission paritaire départementale examinera les situations individuelles et, en fonction des motifs de non atteinte du taux de 70 %, pourra décider à titre dérogatoire du versement de l'aide pérenne.

Le taux de télétransmission est égal au ratio entre le nombre d'actes télétransmis et le nombre d'actes total établi selon les données issues du système national informationnel de l'assurance maladie. Le calcul s'effectue sur la période du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année considérée ou, lorsque le professionnel a démarré la télétransmission au cours de l'année, à compter du premier jour du mois qui suit sa date de première feuille de soins électronique sécurisée.

La télétransmission d'une feuille de soins non sécurisée ne peut faire l'objet d'une aide à la télétransmission.

b) Aide à la maintenance

En contrepartie de l'obligation de maintenance, **une aide forfaitaire de 100 euros sera versée chaque année** à la condition d'avoir transmis au moins une feuille de soins électronique sécurisée au cours de l'année considérée.

c) Aide CPS

Les coûts relatifs à l'attribution de la carte de professionnel de santé sont pris en charge par les caisses pour la durée de la présente convention.

d) Modalités de versement

Chaque aide est versée annuellement par les caisses d'assurance maladie, **au plus tard au mois de mars** de chaque année, au titre de l'année civile précédente.

Chaque aide est versée par la caisse primaire d'assurance maladie du lieu d'installation de l'infirmière ou de l'infirmier, pour le compte de l'ensemble des régimes.

La période prise en compte pour le calcul du taux de télétransmission est individualisée par professionnel et calculée à compter du premier jour du mois suivant l'émission de la première feuille de soins électronique.

JO du 19 mars 2014

Afin de fiabiliser et de rendre rapidement opérationnelle la télétransmission des pièces justificatives dématérialisées par l'infirmière aux caisses d'assurance maladie, les parties conviennent d'organiser une phase d'expérimentation, préalablement à la mise en place de la solution cible de télétransmission des pièces justificatives dématérialisées (dénommée « solution SCOR »). ...

Dans le cadre de la généralisation de cette solution SCOR, décidée après accord des parties au vu d'un bilan de l'expérimentation présenté en commission paritaire nationale, **une aide financière annuelle forfaitaire de 90 euros** par infirmière utilisatrice sera versée par l'assurance maladie ...

Pour les orthophonistes, les aides sont fixées dans l'avenant N° 9 à la convention nationale des orthophonistes parue au JO du 30 août 2006 et dans l'avenant n°14 paru au JO du 17 décembre 2013:

JO du 30 août 2006

Article 2

Conditions et montant de l'aide pérenne à la télétransmission

L'article 14-3.1 de la convention nationale des orthophonistes définit l'aide pérenne à la télétransmission.

A compter de l'année 2006, les orthophonistes qui ont réalisé un taux de télétransmission de 70 % bénéficient d'une **aide pérenne à la télétransmission de 300 €**. Concernant les orthophonistes dont le taux de télétransmission se situe entre 65 % et 70 %, la commission paritaire départementale

examinera les situations individuelles et, en fonction des motifs de non-atteinte du taux de 70 %, pourra décider à titre dérogatoire du versement de l'aide pérenne.

Cette aide est octroyée pour les feuilles de soins électroniques élaborées, émises par l'orthophoniste, et reçues par la caisse conformément aux spécifications SESAM Vitale. La télétransmission d'une feuille de soins non sécurisée ne peut pas faire l'objet de l'aide à la télétransmission.

Le taux de télétransmission est égal au ratio entre le nombre d'actes télétransmis et le nombre d'actes total établi selon les données du système national informationnel de l'assurance maladie. Le calcul s'effectue sur la période du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année considérée ou, lorsque le professionnel a démarré la télétransmission au cours de l'année, à compter du 1^{er} jour du mois qui suit la date de première feuille de soins sécurisée.

Les parties signataires conviennent de poursuivre leur effort d'accompagnement du développement de la télétransmission en mettant en œuvre, par l'intermédiaire des commissions paritaires départementales, des actions pédagogiques d'information et de promotion sur le dispositif, tout en tenant compte des spécificités d'exercice individuel des orthophonistes. Elles conviennent de faire annuellement le bilan de ces actions en commission paritaire nationale.

JO du 17 décembre 2013

En application des dispositions prévues à l'article 7.3 de l'avenant no 13 à la convention nationale des orthophonistes, et afin de simplifier la transmission des pièces justificatives par les orthophonistes, conformément aux obligations réglementaires, les parties signataires conviennent, par le présent avenant, ... de remplacer l'envoi du duplicata de l'ordonnance papier par l'envoi d'une ordonnance numérisée, télétransmise vers un serveur informatique dédié ... Elles conviennent d'expérimenter un dispositif de télétransmission des pièces justificatives dématérialisées (dénommé « solution SCOR »)....

Une aide financière annuelle de 90 euros par orthophoniste utilisateur sera versée par l'assurance maladie, dans le cadre de la généralisation de cette solution SCOR...

Article 2.2 L'orthophoniste s'engage à transmettre une pièce justificative conforme, c'est-à-dire d'une qualité de numérisation permettant l'atteinte d'un taux d'exploitabilité des pièces numériques de 99 %.

Pour les orthoptistes, les aides sont fixées dans l'avenant N° 7 à la convention nationale des orthoptistes paru au JO du 27 mai 2008 et dans l'avenant n°10 paru au JO du 11 janvier 2014 :

JO du 27 mai 2008

Conditions et montant de l'aide pérenne à la télétransmission

L'article 4-6 de l'annexe IV de la convention est complété comme suit :

« Pour les années 2007 et suivantes, les orthoptistes qui ont réalisé un taux de télétransmission d'au moins 75 % reçoivent une aide forfaitaire annuelle d'un montant de 300 €.

Les commissions paritaires régionales sont autorisées à examiner les situations particulières des professionnels de santé ayant télétransmis des flux pour un taux compris entre 65 % et 75 % et peuvent décider, à titre dérogatoire, du versement de l'aide pérenne. »

L'aide à la maintenance a été fixée dans l'avenant N°4 :

En contrepartie de l'obligation de maintenance, une aide forfaitaire de 100 euros sera versée à la condition d'avoir transmis au moins une feuille de soins électronique sécurisée au cours de l'année considérée. L'aide à la maintenance est annuelle et pérenne.

JO du 11 janvier 2014

Article 2

En application des dispositions prévues à l'article 3.3 de l'avenant n° 9 à la convention nationale des orthoptistes et afin de simplifier la transmission des pièces justificatives par les orthoptistes conformément aux obligations réglementaires, les parties signataires conviennent, par le présent avenant, ... de remplacer l'envoi du duplicata de l'ordonnance papier par l'envoi d'une ordonnance numérisée, télétransmise vers un serveur informatique dédié ... Elles conviennent d'expérimenter un dispositif de télétransmission des pièces justificatives dématérialisées (dénommé « solution SCOR »)... Une aide financière annuelle de 90 euros par orthoptiste utilisateur sera versée par l'assurance maladie, dans le cadre de la généralisation de cette solution SCOR...

Article 2.2

L'orthoptiste s'engage à transmettre une pièce justificative conforme, c'est-à-dire d'une qualité de numérisation permettant l'atteinte d'un taux d'exploitabilité des pièces numériques de 99 %. La liste des anomalies rendant inexploitables les pièces numériques est fixée à l'article 2.7.3 de la présente annexe.

Pour les pédicures-podologues l'aide est fixée dans la convention nationale publiée au Jo du 29 décembre 2007 :

a) Aide pérenne

Le pédicure-podologue reçoit à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente convention, une indemnisation à la télétransmission de 0,07 € TTC par FSE.

Cette aide est octroyée pour les FSE sécurisées élaborées, émises par le pédicure-podologue et reçues par la caisse conformément aux spécifications SESAM-Vitale, lorsque la part d'activité télétransmise correspond au moins à 30 % à fin 2008 et à 50 % à fin 2009, si le codage LPP est pleinement opérationnel à cette période.

Le taux de télétransmission est égal au ratio entre le nombre d'actes télétransmis et le nombre d'actes total établi selon les données issues du système national informationnel de l'assurance maladie. Le calcul s'effectue sur la période du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année

considérée ou, lorsque le professionnel a démarré la télétransmission au cours de l'année, à compter du premier jour du mois qui suit sa date de première feuille de soins électronique sécurisée.

b) Aide à la maintenance

Pour couvrir les frais de maintenance informatique, **une indemnisation forfaitaire annuelle de 100 € par**

pédicure-podologue sera versée chaque année, à la condition d'avoir transmis au moins une feuille de soins électronique sécurisée au cours de l'année considérée.

c) Modalités de versement

Chaque aide est versée annuellement par les caisses d'assurance maladie, **au plus tard au mois de mars** de chaque année au titre de l'année civile précédente.

Chaque aide est versée par la caisse primaire d'assurance maladie du lieu d'installation du pédicure-podologue, pour le compte de l'ensemble des régimes.

La période prise en compte pour le calcul du taux de télétransmission est individualisée par professionnel et calculée à compter du premier jour du mois suivant l'émission de la première feuille de soins électronique.